



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Réglementation de la publicité extérieure

Entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle II concernant les enseignes

La direction départementale des territoires (DDT) informe que depuis le 1^{er} juillet 2018 toutes les enseignes doivent être conformes à la nouvelle réglementation du code de l'environnement applicable en matière de publicité extérieure.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a connu d'importantes évolutions depuis 2010. L'Ariège, riche de la beauté de ses paysages et forte de son attractivité touristique doit réussir au travers de l'application de la réglementation relative à la publicité extérieure à concilier liberté d'expression et préservation des paysages et du cadre de vie.

Ces évolutions de la réglementation du code de l'environnement applicable en matière de publicité extérieure ont notamment impliqué sur le territoire la disparition des pré-enseignes dérogatoires concernant les activités locales de restauration, d'hôtellerie, de garages et stations services depuis le 13 juillet 2015.

Concernant les enseignes, c'est-à-dire « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » les règles applicables ont également évolué. En synthèse, les principales évolutions portent sur les règles d'installation sur le bâtiment, les surfaces cumulées et les modalités d'affichage des enseignes lumineuses.

En particulier, **les enseignes lumineuses doivent désormais être éteintes durant la nuit** (entre 1 heure et 6 heures du matin), sauf lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Par ailleurs, la surface des enseignes installées sur une façade commerciale **est limitée à 25 % de la surface de la façade concernée** (15 % si celle-ci est supérieure à 50 m²).

Ainsi, à l'exception des communes disposant d'un règlement local de publicité (RLP), toutes les enseignes doivent être conformes avec les nouvelles règles nationales **depuis le 1^{er} juillet 2018**.

Pour rappel et selon le code de l'environnement, l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne est soumise à une **demande d'autorisation préalable auprès du Préfet** sur les immeubles ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 (monument historique ou naturel, site classé, réserves naturelles, arbres) et L.581-8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques, périmètre des sites patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites inscrits). Dans les autres secteurs, il n'y a aucune procédure administrative. Toutefois, le responsable de l'enseigne doit vérifier la conformité de son projet avec la réglementation nationale.

Plus d'informations sur :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Publicite-exterieure> .

Pour tout renseignement, contacter la DDT au 05-61-02-15-16 / sylvain.gary@ariège.gouv.fr .